



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

« **RENOVATION ENERGETIQUE ECOLE MATERNELLE PHASE 1** »

MARCHE DE TRAVAUX A PROCEDURE ADAPTEE

Personne Responsable du Marché – Mme le Maire de la Commune de Moulins-Engilbert

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : Selon règlement de consultation

Renseignements :

Mairie de Moulins-Engilbert,
40 rue des fossés 58290 Moulins-Engilbert,
mairie-moulins-engilbert@orange.fr ,
03 86 84 21 48

MAITRISE D'ŒUVRE :

Studio Francilien
Architectes
10 route de Châtillon 58290 Moulins-Engilbert –
06 32 99 42 44
contact@studiofrancilien.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Objet du marché

ARTICLE 2 : Identification de l'acheteur public

ARTICLE 3 : Nature, forme et formation du contrat

ARTICLE 4 : Caractéristiques principales du marché

ARTICLE 5 : Durée du marché

ARTICLE 6 : Langue, Unité monétaire et documents du marché

Pièces particulières

Pièces générales

ARTICLE 7 : Assurance

ARTICLE 8 : Modalité de détermination et de variation des prix

ARTICLE 9 : Modalités de règlement

ARTICLE 10 : Avenant

ARTICLE 11 : Variantes et PSE (options)

ARTICLE 12 : Insertion par l'activité économique

ARTICLE 13 : Résiliation

ARTICLE 14 : Modifications de l'entreprise

ARTICLE 15 : Pénalités

ARTICLE 16 : Litiges en cours d'exécution

ARTICLE 17 : Dérogations au CCAG-Tx

ARTICLE 1 - Objet du marché

La présente consultation concerne les travaux **Rénovation énergétique Ecole Maternelle – phase 1 bâtiment avenue de la Gare-**, pour le compte de la commune de Moulins-Engilbert (Nièvre).

Ce marché, en procédure adaptée, avec mise en concurrence en application du Code de la Commande Publique est un marché de travaux, l'ensemble de la prestation (fourniture et pose) étant comprise.

Le marché comporte 2 lots.

Il comporte une tranche unique, le tout défini au CCTP.

ARTICLE 2 - Identification de l'acheteur public

Le marché est passé par la Commune de Moulins-Engilbert, 40, rue des fossés 58 290 MOULINS ENGILBERT.

Le pouvoir adjudicateur est représenté par son Maire, Marie-Claire RANVIER

ARTICLE 3 - Nature, forme et formation du contrat

La consultation est passée en procédure adaptée en application des dispositions du Code de la Commande Publique.

La forme est celle du marché à prix global et forfaitaire, exprimé par devis et DPGF fourni par l'entreprise postulante.

ARTICLE 4 - Caractéristiques principales du contrat

4.1 Décomposition du marché

Le marché comporte 2 lots,

Il comporte une tranche unique, le tout défini au CCTP.

Lots :

Lot 01 – Isolation Extérieure : 45321000

Lot 02 – Menuiseries Extérieures : 45421000

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Studio Francilien

Architectes

10 route de Châtillon 58290 Moulins-Engilbert - 06 32 99 42 44

contact@studiofrancilien.fr

Les prestations attendues sont décrites au CCTP annexé à la présente consultation.

4.2 Lieu d'exécution du marché

Le présent marché s'exécute sur l'2cole Maternelle situé au 2 Avenue de la Gare, 58 290 Moulins-Engilbert

4.3 Conditions d'exécution du marché

L'ensemble des présentes dispositions administratives est applicable au marché.

ARTICLE 5 - Durée du marché

Le délai du marché est estimé à 10 mois.

Le planning de disponibilités du candidat et le planning de chantier permettra d'affiner ces délais. Il court à compter de la notification de l'ordre de service.

ARTICLE 6 - Langue, unité monétaire et documents du marché

6.1 Langue

Tous les documents afférents au marché, quels qu'en soient l'origine, le contenu et la destination, pièces constitutives de la candidature et de l'offre, rapports, relevés, synthèses, bordereaux, factures, documents techniques, correspondances, etc... doivent être rédigés exclusivement en langue française.

Si des documents fournis par un candidat ou ultérieurement par le titulaire du marché ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent impérativement être accompagnés d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

6.2 Unité monétaire

L'unité monétaire exclusivement retenue est l'euro : €

6.3 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont pour chaque lot (par ordre de priorité)

PIECES PARTICULIERES

- * L'acte d'engagement signé par le titulaire et ses annexes (un par tranche et pour chaque option, avec un DPGF et un devis détaillé formant détail des prestations)
- * Le CCAP (cahier des clauses administratives particulières)
- * Le CCTP (cahier des clauses techniques particulières),
- * Le mémoire technique et le planning du candidat valant engagement de prestation
- * La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), fournie par le candidat

PIECES GENERALES

- * Le Code de la Commande Publique
- * Le CCAG (cahier des clauses administratives générales) applicables aux Marchés Publics de travaux (CCAG-TX).

ARTICLE 7 - Assurance

Le titulaire devra pouvoir justifier d'une police d'assurance en relation avec la mission, et en particulier une attestation d'assurance pour la garantie tous risques chantiers, de parfait achèvement, de bon fonctionnement et décennale.

ARTICLE 8 - Modalités de détermination et de variation des prix

8.1 Prix des prestations exécutées

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par des prix forfaitaires. Ils sont stipulés définitifs et non révisables.

8.2 Détermination des prix

DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire) et devis détaillé.

8.3 Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution de la prestation et supportés par le titulaire qu'elle qu'en soit la nature et l'objet, telles que les charges fiscales, parafiscales et tout autre chargement.

8.4 Actualisation des prix

Les prix seront actualisés si la période située entre la date limite de remise des offres et la date de prise d'effet du (des) contrat(s) est supérieure à 120 jours.

8.5 Révision des prix

Sans objet

ARTICLE 9 - Modalités de règlement

9.1 Avance-forfaitaire, Avance facultative

Selon CCAG.

9.2 Paiement partiel définitif

Le marché sera réglé par période de réalisation des différentes prestations, avec des acomptes justifiant le service fait.

9.3 Contenu de la demande de paiement

L'entrepreneur remet chaque mois en trois exemplaires, au Maître d'œuvre un état de situation détaillé et faisant ressortir, au jour de l'établissement de la situation :

- le montant total des travaux à exécuter
- le montant dé taillé et total des travaux exécutés
- le montant total des acomptes versés précédemment.

Lorsque le titulaire remet au maître d'oeuvre une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

9.4 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée au marché.

9.5 Règlement, délai de paiement et intérêts moratoires

1/ Le règlement est effectué par virement administratif au compte ouvert au nom du titulaire à partir de son RIB original. **La facture présentée est déposée sur « Chorus Pro ».**

2/ Le délai maximum de paiement est de 30 jours au plus tard à compte de la réception de l'appel de facture et les justificatifs nécessaires par la Commune de Moulins-Engilbert.

3/ Conformément aux dispositions du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la « lutte contre les retards de paiement », le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

4/ Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus.

5/ Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de trente jours suivant la mise en paiement du principal.
Les factures devront être payées selon les règlements administratifs en vigueur.

ARTICLE 10 - Avenant

Les modifications de marchés seront constatées par un avenant prévu par le Code de la Commande Publique, sans altérer l'économie générale du marché.

ARTICLE 11 – Variantes et Prestations Supplémentaires Eventuelles (options)

Sans objet

ARTICLE 12 : Insertion par l'activité économique (Clauses sociales d'insertion)

Sans objet

ARTICLE 13 - Résiliation

Le marché sera résilié aux torts du titulaire, sans indemnité, en cas d'inexactitude des renseignements et documents fournis conformément aux dispositions du Code de la Commande Publique.

Chacune des parties est fondée à résilier le présent marché, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant son échéance.

Le marché peut être résilié dans les situations suivantes :

13.1 Résiliation du marché par le Pouvoir Adjudicateur

Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché :

- En cas de mauvaise exécution du marché par le prestataire, après l'avoir mis en demeure
- En cas de faute, notamment en ce qui concerne l'obligation de discrétion
- En cas de cession sans autorisation par avenant soumis à la Commune de Moulins-Engilbert

- En cas de manquement répété à ces obligations, en particulier sur des délais d'intervention mettant en difficulté la continuité du travail.

13.2 Résiliation du marché par le titulaire du marché

Le titulaire est soumis à une obligation d'exécution du marché, sauf motif d'intérêt général, et ne pourra donc dénoncer le marché, sauf à s'exposer de fait aux sanctions prévues par le Code de la Commande Publique.

ARTICLE 14 - Modifications de l'entreprise

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise devra être notifiée à la Commune de Moulins-Engilbert par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra être accompagnée des documents justifiant les modifications intervenues, notamment les extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale certifiés conformes, le journal d'annonces légales dans lequel auront été publiées les modifications survenues.

ARTICLE 15 – Pénalités

Le titulaire du marché devra respecter scrupuleusement les conditions fixées par le cahier des charges, ainsi que dans le mémoire technique qu'il présentera et fera partie du marché.

La Commune de Moulins-Engilbert pourra infliger au titulaire du marché des pénalités dans les conditions suivantes :

15.1 - DELAIS D'EXECUTION

L'ensemble des travaux tous corps d'état devra être réalisé selon le planning des travaux établi par le Maître d'œuvre.

Un calendrier détaillé sera mis au point pendant la période de préparation du chantier. Cette mise au point aura lieu sous la direction du Maître d'œuvre et des techniciens en accord avec l'entrepreneur. Elle ne peut avoir pour effet d'allonger le délai total du planning.

Ce délai comprend l'ensemble des travaux dans les limites du devis descriptif du marché. Il comprend également les périodes de congés habituelles et 10 jours d'intempéries.

15.2 - PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Au cours des travaux, le délai sera prolongé automatiquement et sans avenant d'un nombre de jour égal au nombre de journées d'intempéries constatées, au-delà du 10^e jour.

Sont comptées comme journées d'intempéries, pour l'application du présent alinéa, les journées où le travail est arrêté, conformément aux dispositions de la loi 46-2299 du 21 octobre 1946.

À l'expiration du délai contractuel, éventuellement allongé comme il vient d'être dit, il ne sera plus tenu compte à l'entrepreneur des intempéries exceptionnelles ou des grèves, au simple motif qu'il n'en aurait pas à subir les inconvénients s'il avait terminé dans le délai convenu.

15.3 - PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION

Au cas où les travaux ne seraient pas terminés dans les délais impartis, une pénalité sera appliquée, sans mise en demeure préalable, à la date de l'expiration du délai contractuel d'exécution augmenté des prolongations accordées.

La pénalité sera égale à 150 euros par jour du calendrier de retard à partir du 1^{er} jour de dépassement du délai contractuel.

Ces pénalités constituent un minimum qui n'est pas susceptible d'être réduit. Par contre, le Maître d'ouvrage se réserve de demander une indemnisation complémentaire s'il établit un préjudice supérieur au montant de ces indemnités minima. Notamment lorsqu'un entrepreneur du fait de son retard, occasionne des retards sur les autres corps d'état, des pénalités compensatoires pourront être ajoutées aux siennes. Elles pourront être appliquées au fur et à mesure de l'avancement du chantier aux entreprises en retard par rapport au temps qui leur est imparti dans le calendrier d'exécution.

L'Architecte arrêtera chaque mois le montant de ces pénalités, qui sera déduit d'office et sans mise en demeure préalable, des acomptes aux entreprises pénalisées.

Ces pénalités pourront être soit remboursées à l'entreprise si celle-ci rattrape son retard sans que le délai global en ait été affecté, soit devenir définitives si le retard n'est pas rattrapé. Elles pourront alors être utilisées par le Maître d'ouvrage pour rattraper ce retard par d'autres moyens.

15.4 - PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES DECOMPTES

En cas de non-présentation de leur décompte définitif dans le délai de deux mois à dater de la réception, le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité d'appliquer aux entreprises retardataires une pénalité calculée à raison de 1/3000ème du marché révisé, par jour de retard calendaire à partir du 1^{er} jour de retard.

15.5 - ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER :

150 € par réunion

15.6 : NON RESPECT DES OBLIGATIONS RELATIVES A L'INSERTION

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 euros par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 60 euros par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 16 - Litiges en cours d'exécution

Avant tout recours devant la juridiction administrative compétente, le Pouvoir Adjudicateur privilégiera la voie du règlement amiable des litiges.

En cas de non résolution amiable des litiges, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant :

Tribunal Administratif de Dijon :
22, Rue d'Assas 21 000 DIJON
Téléphone : 03.80.73.91.00

ARTICLE 17 - Dérogation au CCAG-TX

Sans objet, sauf clauses contraires au présent CCAP.

Fait à Moulins Engilbert, le 07/10/2026.

Le Maire,

Marie-Claire RANVIER

Le candidat,



